

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 280/2018 du 11 juin 2018**

**fixant les prescriptions spécifiques du plan d'épandage des boues de la station de traitement  
des eaux usées de la commune de LIFFOL LE GRAND**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 du 7 mars 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

VU la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, Ingénieure en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté de prescriptions 752/2001 du 22 juin 2001 fixant les prescriptions spécifiques à l'élimination des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de LIFFOL LE GRAND ;

VU l'arrêté 317/2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 complétant l'arrêté de prescriptions spécifiques 752/2001 ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques 834/2006 du 27 novembre 2006 modifiant les prescriptions de

l'arrêté 752/2001 ;

VU le porté à connaissance transmis par la mairie de LIFFOL LE GRAND en janvier 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de l'organisme indépendant des producteurs de boues en date du 4 mai 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de la mairie de LIFFOL LE GRAND, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les pratiques d'épandage des effluents organiques présentent des risques de nuisances olfactives vis à vis des tiers ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau contre les risques de pollution en zones de captages ;

CONSIDERANT que les valeurs agronomiques des boues produites nécessitent un ajustement des doses selon les références régionales pour ne pas accroître les risques de pollutions des sols et des eaux ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,*

## **A R R E T E :**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n°752 /2001 du 22 juin 2001, n°317/2005 du 13 juin 2005 et n°834/2006 du 27 novembre 2006 susvisés sont abrogés.

#### **ARTICLE 2 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Maire de LIFFOL LE GRAND de sa déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de LIFFOL LE GRAND.

Les communes du département des Vosges concernées sont : VILLOUXEL et LIFFOL LE GRAND.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées dont la quantité de MS est comprise entre 3 et 800 tonnes <b>(environ 250 tonnes de boues brutes soit de 50 à 100 tonnes selon la MS)</b>	<b>Déclaration</b>	<i>Arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles</i>

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

A titre d'exemple, les distances d'épandage à respecter sont précisées dans le tableau à suivre extrait de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
<b>Délai minimum</b>		
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

- La liste des parcelles réceptrices des boues de la station de traitement des eaux usées de LIFFOL LE GRAND est fournie en annexe 1 de cet arrêté. Les parcelles sont cartographiées en annexe 2.

- La surface épandable du plan d'épandage est de **138, 47 ha**.

- La filière complémentaire à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de LIFFOL LE GRAND est le compostage après déshydratation par centrifugation sur le site de NEUFCHATEAU, la filière alternative envisagée en cas de non-conformité au compostage ou au recyclage agricole est l'incinération ou l'enfouissement après déshydratation et obtention de 30 % de matière sèche.

#### **Conditions d'épandage :**

- L'épandage sur des sols inondables, couverts de neige, pris en masse par le gel (gel profond) ou pendant les périodes de forte pluviosité est interdit.

- L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable.

- L'épandage des boues est interdit pendant les périodes suivantes :

Grandes cultures d'automne	du 1er novembre au 15 Janvier
Grandes cultures de printemps	du 1er juillet au 15 Janvier
Prairies implantées	du 15 novembre au 15 janvier pour les boues liquides
	toute l'année pour les boues solides et pâteuses
sols non cultivés	toute l'année

- L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des effluents d'élevage agricole sur des parcelles identiques sont interdits la même année.

- Pour chacune des parcelles cultivées, épandues, l'enfouissement des boues devra avoir lieu au maximum 48 heures après épandage.

- L'intervalle entre deux épandages de boues ne pourra être inférieur à deux ans, compte tenu de la valeur agronomique des boues.

- L'épandage des boues à moins de 100 mètres d'un tiers est autorisé à la condition que l'enfouissement soit concomitant à ce dernier.

- Pour une fréquence de retour de deux ans, les quantités de boues apportées seront limitées à 40 m<sup>3</sup>/ha par hectare de boues brutes sur colza ou maïs et à 30 m<sup>3</sup>/ha de boues brutes sur céréales d'hiver ou de printemps ou sur prairies.

- La dose maximale d'apport sur prairie est limitée à 30 m<sup>3</sup>/ha relativement à la valeur agronomique des boues.

#### **ARTICLE 5 : Surveillance de la qualité des sols, des boues et des épandages**

- Les utilisateurs dont les parcelles sont incluses dans un plan d'épandage devront disposer :

- du plan prévisionnel d'épandage ;
- d'un plan prévisionnel de fumure prenant en compte l'intégralité des amendements prévus (fumier, lisier, boues urbaines, boues industrielles) ;
- d'un cahier d'épandage (cahier d'enregistrement des pratiques pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole) ;
- d'une fiche parcellaire pour chacune des parcelles d'épandage.

- Ces documents doivent pouvoir être présentés en tout temps aux agents chargés de la police de l'eau.

### **Modalités de surveillance**

- Afin de valider les données fournies par les producteurs de boues, le Préfet pourra faire appel à un organisme indépendant. Les frais inhérents à cette tierce expertise sont à la charge du producteur de boues.

- Des analyses d'eau à l'aval des sites de stockage et d'épandage de boues pourront être demandées par le Préfet à la charge du producteur de boues.

- A l'occasion de contrôles inopinés, les producteurs de boues devront pouvoir présenter aux agents chargés de la police de l'eau et aux inspecteurs des installations classées pour les élevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- les résultats d'analyses de boues ;
- les résultats d'analyse de sols ;
- le registre dûment complété au jour le jour dont le contenu doit correspondre au moins à celui défini par l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les bordereaux de livraison précisant les volumes transportés et épandus ;
- le programme prévisionnel d'épandage et le plan d'épandage de l'année en cours.

### **Conservation des informations**

L'ensemble des données relatives aux plans d'épandages, à la qualité des sols et des boues et à la gestion agronomique des terres devront être conservées 10 ans au moins par le producteur et par l'utilisateur de boues.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, les épandages se feront dans le respect des prescriptions définies dans les programmes d'actions en vigueur au titre de la directive nitrates.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Préfet des Vosges, les maires des communes de LIFFOL-LE-GRAND et de VILLOUXEL, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Le dossier de déclaration et une copie du présent arrêté seront transmis aux mairies de LIFFOL-LE-GRAND et de VILLOUXEL.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes de LIFFOL-LE-GRAND et de VILLOUXEL et mise à disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des agriculteurs utilisateurs de boues urbaines de la station de traitement des eaux usées de LIFFOL LE GRAND.

Epinal, le 11 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Cheffe du Service de l'Environnement  
et des Risques,



N. KOBES

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*